
**ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE
DE BELGIQUE FRANCOPHONE**

F.R.O.T.T.B.F

STATUTS A.S.B.L

FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE BELGIQUE FRANCOPHONE (a.s.b.l)

*

STATUTS

Entre

- M. Claude DELATTRE - 10, rue du Parapet - 5539 BIOUL - Né le 16/12/1937 à Nivelles
- Mme Marie-Jeanne CHARLIER SEAU - 187, rue du 15 Août - 4430 ANS - Née le 03/10/1937 à Ans
- M. Jacques WIESEN - 175, rue Fays - 4400 FLEMALLE - Né le 25/11/1944 à Ivoz-Ramet

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

I. CONSTITUTION

Article 1er

L'ASBL est dénommée Fédération Royale Ouvrière de Tennis de Table de Belgique Francophone, en abrégé F.R.O.T.T.B.F. dont le siège social est établi à 4430 ANS, rue du 15 Août, 187 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 2

La F.R.O.T.T.B.F. est affiliée à ~~Centrale des Fédérations Francophones du Sport Travailliste Belge (C.F.F.S.T.B.)~~ l'AFSTB : [Association Francophone du Sport Travailliste Belge](#) et au Comité Sportif International du Travail (C.S.I.T.)

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. BUT

Article 4

La F.R.O.T.T.B.F. a pour but de développer la pratique du tennis de table en Communauté Française dans un esprit de total amateurisme. Si elle organise des championnats et des tournois, c'est avec l'espoir que la compétition soit comprise sous son aspect évolutif et non pas dans un sens étroit de compétition à outrance.

III. LES MEMBRES

Article 5

La F.R.O.T.T.B.F. est composée de cercles pratiquant le tennis de table. Ces cercles sont obligatoirement affiliés à l'une des provinciales, constituées ou non en ASBL, dont l'aire géographique correspond aux limites administratives.

Pour être reconnu membre effectif de la F.R.O.T.T.B.F. le cercle devra introduire les documents suivants auprès du secrétariat général :

- Dénomination du cercle, adresse de son siège social, Noms, Prénoms, Dates de Naissance, Adresses et Téléphones de ses administrateurs (Président, Trésorier, Secrétaire et leurs adjoints éventuels).
- Noms, Prénoms, Dates de Naissance, Adresses et Téléphones des membres composant le cercle.
Le dossier sera ensuite examiné par le Conseil d'Administration qui avalisera ou non l'acte de candidature.
Le nombre de cercles membres effectifs ne peut être inférieur à 6. Seuls les cercles régulièrement affiliés bénéficient de la plénitude des droits au sein de l'association.

Le cercle cessera d'être membre en cas de :

- Non paiement de cotisation
- Démission
- Dissolution ou liquidation du cercle
- Exclusion, conformément à la procédure prévue dans les présents et détaillée dans le Règlement Général et Sportif.

Article 6

Les membres payent une cotisation annuelle, dont le montant est calculé suivant :

- Le coût de l'assurance individuelle
- Les frais encourus par la F.R.O.T.T.B.F. pour la bonne gestion de celle-ci.

Elle ne pourra être supérieure à 50 euros.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant minimum de cette cotisation (Obligation du Décret Sport de 1999)

IV. LES ORGANES

Section 1 - A. Le Conseil d'Administration

Article 7

§ 1 - La gestion de l'association incombe à un Conseil d'Administration ; celui-ci se compose d'au moins 7 membres, chaque provinciale ayant droit d'être représentée.

- Les Présidents des Provinciales sont automatiquement proposés au vote de l'Assemblée Générale. Le Trésorier est proposé au vote par le Comité Exécutif Fédéral.
- Chacune des Provinciales peut encore proposer un administrateur.
- Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple ; cette nomination est valable pour 5 ans ; un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de la fédération ; il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs du même sexe.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier. Le vote se fait à main levée, sauf si 3 administrateurs le demandent, le vote se fera par bulletin secret.
- Les Présidents des Provinciales sont de droit Vice-Présidents et siègent au Conseil d'Administration.

§ 2 - Le Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétaire ; il est joint à la convocation l'ordre du jour, le lieu et la date de réunion. Les convocations sont envoyées par courrier ou par Email. Il peut être convoqué à la demande de 5 membres.

§ 3 - Le Conseil d'Administration s'occupe de la gestion de l'association et représente celle-ci pour tout acte judiciaire et extra-judiciaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

- Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion, y compris l'organisation, la nomination, la révocation et les rémunérations du personnel ainsi que la promulgation de règlements d'ordre intérieur.
- Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 21 juin 1921.
- La gestion journalière est confiée au Secrétaire Général, qui a de ce fait, procuration pour retirer toute pièce au nom de l'association, délivrée par la poste ou autre organisme, contre sa seule signature.
- Le pouvoir d'effectuer contre sa seule signature tout retrait ou versement de fonds, tant en banque qu'en compte chèques postaux est confié au Trésorier.

§ 4 - Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans le registre prévu à cet effet.

§ 5 - Démission, révocation, suspension

- Chaque administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration en adressant sa démission par écrit au Président.
- La révocation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les motifs et la procédure de révocation sont détaillés dans les présents statuts ainsi que dans le règlement général et sportif.

-
- Un administrateur coupable d'infraction grave, telle que définie dans les présents statuts ou dans le règlement général et sportif pourra être suspendu par le Conseil d' Administration conformément aux procédures.

§ 6 - Vacance de mandat

- En cas de démission avant le terme du mandat, les tâches assumées par le démissionnaire seront assurées par les autres membres du Conseil d'Administration ; il ne sera pas procédé à de nouvelles élections, sauf si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 7. Dans ce dernier cas, il sera procédé à des élections anticipées pour le nombre de mandats nécessaires à obtenir le nombre minimal de 7. La durée de ces mandats est équivalente à la durée du mandat qui restait à prêter.
- En cas de changement à la Présidence des Provinciales, le mandat d'administrateur n'est en principe pas remis en cause.
- En cas de démission collective des administrateurs, il sera procédé à des élections anticipées. Ces élections seront le point de départ d'un nouveau mandat de 5 ans.

Section 2 - B. Assemblée Générale

Article 8

§ 1 - Les cercles membres effectifs composent l'Assemblée Générale.

§ 2 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ASBL
- Nommer ou révoquer les administrateurs
- Approuver le budget et les comptes
- Dissoudre volontairement l'association
- Prendre toute décision sortant du champ de compétences légales ou statutaires du Conseil d'Administration
- Décider d'éventuelles modifications aux règlements généraux et sportifs fédéraux. Le Comité Exécutif Fédéral (CEF) est cependant autorisé à modifier des articles du règlement sur le plan strictement administratif entre deux assemblées ; il devra faire approuver les modifications dès la prochaine Assemblée Générale
- Contrôler la gestion financière fédérale par l'intermédiaire de deux vérificateurs désignés par l'Assemblée Générale précédente pour une période de deux ans et ne seront pas remplacés en même temps. Le contrôle se fera au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.
- Prendre des sanctions à l'encontre des membres du Comité Exécutif Fédéral (CEF)
- Approuver la création de nouvelles Provinciales
- Désigner des membres d'honneur fédéraux.

§ 3 - L'assemblée se tient au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire en tout temps par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de 2/3 des cercles membres effectifs.

§ 4 - L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des délégués sont présents ou représentés.

§ 5 - La présence du délégué de chaque cercle membre effectif, désigné par les assemblées provinciales, est obligatoire pendant toute la durée de la session. Tout membre effectif dont le délégué quitte la séance avant la fin des travaux est pénalisé d'une amende sauf excuse jugée valable par le CEF.

§ 6 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous la forme de rapports signés par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs.
Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les associés peuvent en prendre connaissance. Les décisions seront communiquées aux cercles par la voie du Bulletin Officiel.

Section 3 - C. Convocations - Ordre du Jour - Interpellations

Article 9

§ 1 - Les convocations de l'Assemblée Générale sont lancées au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion ; elles précisent l'ordre du jour provisoire. Les convocations sont signées par le Secrétaire au nom de l'association.

§ 2 - Des propositions ou demandes d'interpellation peuvent être introduites par les cercles en activité.
Pour être valablement présentées, elles doivent obligatoirement être soumises par écrit au Secrétaire Général, au moins vingt jours avant la date de la réunion.

§ 3 - L'ordre du jour définitif, auquel sont joints les textes des propositions et les demandes d'interpellation conformément à l'article 9 - § 2 est transmis à chaque secrétaire de cercle au moins quinze jours avant la date fixée par la réunion. Il n'est jamais prévu de points "Divers".

Article 10

§ 1 - Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 21 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

§ 2 - L'Assemblée Générale est publique.

Article 11

- Chaque délégué dispose d'une voix.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des 2/3 des délégués présents ou représentés.
- Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué au moyen d'une procuration écrite et signée. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Les votes ont lieu en principe à main levée ; un vote à bulletins secrets doit être organisé chaque fois qu'au moins un quart des délégués présents ou représentés, ou le Comité Exécutif Fédéral en font la demande.

Dispositions Complémentaires entrant en vigueur le 11/03/2006

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

EXERCICE SOCIAL

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se tient dans le courant du mois de février qui suit l'exercice écoulé ou en mars, en fonction des impératifs du calendrier sportif et/ou en cas d'intempéries.

ADMINISTRATEURS

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- ~~BADROV Charles – 81, rue Jean Depas – 4101 JEMEPPE s/Meuse~~
[ORBAN Michel – 36, Place Sommeleville – 4800 Verviers au 1/09/2009.](#)
- CHARLIER Jean - 187, rue du 15 Août - 4430 ANS
- DEHOUX Jean-Pierre - 7, rue de l'Etang - 1340 OTTIGNIES
- DE MOYTER Geneviève - 4, rue Chaumont - 1401 BAULERS
- DERESTEUAU Olivier - 4 A, chemin du Vicinal – 4190 FERRIERES
- ~~DUTRIEUX Pol – 40, rue Chaussée – 6141 FORCHIES LA MARCHÉ~~
[POLIART Francis – 114, Rue Aubry – 7100 Haine – St-Paul au 1/09/2009.](#)
- FRANCHIMONT Pierre - 43, rue Boileau - 4031 ANGLEUR
- HEINE Lisette – 3, rue Lelièvre – 4171 POULSEUR
- WIESEN Jacques - 175, rue Fays - 4400 FLEMALLE

DELEGATION DE POUVOIRS

Ils désignent en qualité de

Président : CHARLIER Jean

Vice-Président : ~~DUTRIEUX Pol~~ [POLIART Francis](#)

Trésorier : WIESEN Jacques

Secrétaire : DERESTEUAU Olivier

Délégué à la Gestion Journalière : DERESTEUAU Olivier

Personnes habilitées à représenter l'association :

- DERESTEUAU Olivier
- CHARLIER Jean

**ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE
DE BELGIQUE FRANCOPHONE**

F.R.O.T.T.B.F

**REGLEMENT
GENERAL**

FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE BELGIQUE FRANCOPHONE (a.s.b.l.)

*

REGLEMENT GENERAL

I. ORGANISATION DES POUVOIRS

Section 1.

A. Administration - Gestion

ARTICLE 1.

La gestion sportive de l'association est confiée au Comité Exécutif Fédéral (CEF en abrégé), lequel est composé de membres élus et désignés par chaque Comité Provincial faisant partie de la FROTTBF

B. Budget et comptes

ARTICLE 2

- § 1. : Chaque année, en date du 31 décembre, les comptes de l'année sociale écoulée sont clôturés et les budgets de l'année suivante sont établis.

Le bilan et le budget sont soumis pour approbation à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

- § 2. : Tous les subsides versés par l'Exécutif de la Communauté Française seront utilisés par le conseil d'administration conformément à l'article 3.

La F.R.O.T.T.B.F. accepte l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Ministre compétent.

C. Assemblée Générale

ARTICLE 3

- § 1. : Est considéré comme étant en activité, le cercle qui participe régulièrement aux activités officielles de la F.R.O.T.T.B.F. et est en ordre de cotisation.
- § 2. : Un seul fondé de pouvoirs est désigné par cercle ; il doit être porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du cercle qu'il représente. Un membre du Comité Exécutif Fédéral ne peut jamais être désigné comme fondé de pouvoirs.

Le fondé de pouvoirs désigné doit obligatoirement être membre effectif, non seulement du club, mais de la Fédération.

- § 3. : La présence du fondé de pouvoirs de chaque cercle désigné par les assemblées provinciales est obligatoire pendant toute la durée de la session. Tout cercle dont le fondé de pouvoir quitte la séance avant la fin des travaux, est pénalisé d'une amende sauf excuse jugée valable par le Comité Exécutif Fédéral.

D. Dissolution et liquidation

ARTICLE 8.

- § 1. : L'association est constituée pour une durée illimitée ; la dissolution pourra être prononcée en conformité avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.
- § 2. : En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera réparti sur proposition du conseil d'administration.

G. Publication

ARTICLE 9.

Toute modification des statuts doit être notifiée aux cercles dans le mois qui suit la date de l'Assemblée Générale ainsi qu'au Greffe du Tribunal du siège social de l'association.

H. Cas imprévus

ARTICLE 10.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le Conseil d'Administration. Toute prescription de ces statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte en question doive être considéré comme nul.

Section 2. - du Comité Exécutif Fédéral.

A. Composition

ARTICLE 11.

Le Comité Exécutif Fédéral est composé de trois représentants par Provinciale. Toutefois, la Provinciale de la Province du LUXEMBOURG n'étant pas en activité, ses trois mandats sont attribués à la Provinciale liégeoise.

Le Secrétaire Général et le Trésorier ne sont pas repris dans l'attribution de ces mandats.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral doivent compter au moins deux ans d'activité au sein de leurs Comités Exécutifs Provinciaux respectifs; cette clause n'est pas applicable aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

Tout candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Fédéral et vérificateur aux comptes doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Un membre du Comité Exécutif Fédéral doit être membre effectif au sein de la fédération.

B. Attributions

ARTICLE 12.

Le Comité Exécutif applique les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration de l'ASBL ; sont en outre de son ressort :

- ⇒ Attribuer, en son sein, le mandat de Président ainsi que des mandats de commissaires en fonction des besoins, le Président est élu pour cinq ans, il est rééligible ;
- ⇒ Veiller **particulièrement** à la stricte application des règlements généraux et règlements sportifs ;
- ⇒ Organiser et régir les compétitions fédérales et internationales officielles ;
- ⇒ Approuver provisoirement la création de nouvelles Provinciales ;

-
- ⇒ Fixer les dates « protégées » (tournois nationaux, finales fédérales, rencontres internationales, etc.) ;
 - ⇒ Proposer à L'AG le montant des cotisations fédérales (uniquement pour la quote-part due par les Provinciales pour financer les activités à l'échelon fédéral ainsi que le montant de l'assurance des joueurs) ;
 - ⇒ Fixer les montants et les modalités de remboursements à ses membres, des frais de déplacement et de représentation ;
 - ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs dans les compétitions internationales et fédérales ;
 - ⇒ Statuer en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs individuels (transferts, affiliations) ;
 - ⇒ Désigner une **Commission Sportive, de Discipline et d'éthique Fédérale** qui sera composée de :
 - * Secrétaire Général
 - * Un membre de chaque Provinciale faisant partie du Comité Exécutif Fédéral.
 - ⇒ Désigner une **Commission d'Appel** qui statuera en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs dans les compétitions fédérales ; cette Commission d'Appel est composée comme suit :
 - * Le Président Fédéral
 - * Quatre Secrétaires de club dont une équipe participe au championnat interclubs fédéral
 - * Le Secrétaire Général qui n'a pas droit de vote.

C. Fonctionnement

ARTICLE 13

- § 1. : Le Comité Exécutif Fédéral se réunit au moins trois fois par an, sur convocation adressée directement aux membres par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant la date prévue.
- § 2. : Une Provinciale peut obtenir à tout moment la convocation, en réunion extraordinaire, du Comité Exécutif, à la condition que cette demande porte sur un sujet d'intérêt fédéral.
- § 3. : Pour siéger valablement, la présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité Exécutif est requise.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif qui, dûment convoqué, est absent trois fois sans justification, est considéré comme démissionnaire. La notification en est adressée à son Comité Exécutif Provincial qui pourvoit immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Fédéral.

D. Décisions - Votes

ARTICLE 14.

- § 1. : Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres (la moitié + 1 voix). Les votes ont lieu à main levée ; à la demande des délégués d'une Provinciale, un vote secret peut être exigé.
- § 2. : Si par suite de circonstances exceptionnelles, une Provinciale n'est pas représentée au complet à une réunion du Comité Exécutif, elle conserve néanmoins son total de voix ; les votes du ou des membres absents sont alors exprimés par le représentant présent de la Provinciale concernée. Aucun vote par procuration n'est toutefois autorisé en faveur des membres d'une autre Provinciale.
- § 3. : Si, pour l'attribution des mandats fédéraux visés à l'article 12 point 1, aucun candidat n'obtient d'emblée la majorité simple requise, il est procédé à un second vote, portant uniquement sur les deux candidats les mieux classés lors du premier tour.

E. Adhésion - Encadrement – Sécurité des joueurs

ARTICLE 15-1

- § 1. : Les clubs sont redevables d'une cotisation annuelle par joueur affilié. Cette cotisation comprend une assurance à responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés.

Ce montant est à fixé par les Comités provinciaux concernés. (Voir Art 12 –pt 6)

- § 2. : Chaque année, tout joueur affilié à la F.R.O.T.T.B.F. doit passer une visite médicale et rentrer son certificat à la fédération.
- § 3. : **Il est interdit** à tout joueur affilié à la F.R.O.T.T.B.F. d'utiliser des substances et moyens de dopage. La liste de ces produits est celle arrêtée par la Communauté Française. Elle sera portée à la connaissance de tous les clubs affiliés.
- § 4. : Les cercles affiliés seront gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation.
- § 5. : La Fédération interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

ARTICLE 15-2. – Niveau d'encadrement

Les cercles sont informés régulièrement des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis. Le cercle respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique du sport.

ARTICLE 15-3. – Sécurité

Tout cercle doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied par lui-même.

Les mesures concernent plus particulièrement la disposition réglementaire des tables, des filets, des tables de marquoirs et séparations.

ARTICLE 15-4. – Assurance

L'assurance de la Fédération couvre : les entraînements et les rencontres officielles (championnats, tournois...)

La garantie est acquise aux affiliés dès l'instant où ils franchissent le seuil des salles où se pratiquent les sports garantis.

Sont couverts :

- soit par le fait d'erreurs, négligences, omissions, imprudences ou autres similaires qui leur serait imputées à faute ;
- soit par le fait des locaux, matériel, outillage, instruments, appareils ou objets généralement quelconques leur appartenant étant en leur possession, leur détention ou leur usage, les personnes civiles ci-après :
 - la Fédération Royale Ouvrière de Tennis de Table de Belgique Francophone, représentée par Olivier DERESTEAT - Secrétaire, chemin du Vicinal, 4 a - 4190 Ferrières
 - les membres pratiquants ;
 - les professeurs et directeurs ;
 - les parents, tuteurs ou civilement responsables des mineurs d'âge contre lesquels les actions en responsabilité civile pourraient être intentées.

Garanties – Responsabilité Civile :

- pour dommages corporels
- pour dégâts matériels (sans franchise)

Garanties – En cas d'Accident Corporel

ARTICLE 15-5. – Règlement anti-dopage

I. Cas de dopage

Le résultat d'un contrôle anti-dopage est considéré comme positif dans les cas suivants :

- a) Si une substance appartenant à une des substances classées interdites en vertu de la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé, ou un de ses métabolites a été identifié dans un prélèvement d'échantillon du concurrent.
- b) Si le concurrent refuse de se soumettre à un contrôle anti-dopage requis par une autorité reconnue.
- c) Si le concurrent a ou tenté de modifier l'intégrité ou la validité de l'échantillon utilisé pour le contrôle.

II. Les sanctions

La peine pour une première infraction : **la disqualification et 2 ans de suspension**

En cas de récidive : **la radiation**

Lors d'un résultat positif à l'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, cathine, caféine, dérivés morphiniques utilisés comme antitussifs ou à des fins curatives, strychnine et les substances apparentées

Pour une première infraction : **la disqualification et 3 mois de suspension**

En cas de récidive : **la disqualification et 2 ans de suspension**

Pour toute infraction suivante : **la disqualification et la radiation**

- Dopage au sein d'une équipe
- Le concurrent membre d'une équipe convaincu de dopage **disqualifie son équipe et est soumis aux sanctions reprises ci-dessus.**
- Incitation au dopage
- L'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes sont sanctionnés **par la radiation.**

III. Instruction du dossier

Le conseil d'administration désigne les personnes chargées de l'instruction du dossier.

IV. Etendue de la sanction

La fédération du concurrent, la fédération nationale, la fédération internationale et le COIB seront informés des sanctions prises à l'égard du concurrent convaincu de dopage.

F. Transferts (passage d'un club vers un autre)

ARTICLE 16.

Une saison sportive s'entend du 1^{er} Juillet d'une année au 30 Juin de l'année suivante.

CHAMP D'APPLICATION :

La réglementation relative aux transferts s'applique aux adhérents qui sont affiliés à un club sportif .

REGLEMENTATION :

- Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

MODALITES D'APPLICATION :

Tout affilié désirant obtenir un transfert doit répondre aux critères suivants :

- Demander au secrétariat de sa provinciale 1 formulaire pour s'inscrire sur la liste des transferts
- Remplir correctement et signer ce formulaire
- Envoyer, par courrier postal ou non, cet exemplaire au Secrétariat de sa Provinciale
- Les documents doivent être envoyés entre le 1^{er} Mai et le 31 Mai de la saison en cours.
- Les clubs seront prévenus des demandes de transferts par la voie du journal officiel de chaque provinciale ainsi que de celui de la FROTTBF.

Si un joueur n'est pas sur la liste et qu'il demande son transfert en dehors de la période, il faudra l'accord écrit des deux clubs (le cédant et l'acquéreur).

G. Sanctions et amendes

ARTICLE 17.

Les Comités Exécutifs compétents via leur Commission Sportive Discipline et Ethique sont habilités à prendre toutes les sanctions qu'ils jugent utiles à l'égard des joueurs ou des clubs pour faire face soit à des irrégularités ; soit à des indisciplines ; soit à des gestes, attitudes ou paroles inconvenantes ; soit à un manque de respect caractérisé à l'adresse d'un membre de comité que ce soit durant une compétition internationale, fédérale, provinciale ou amicale ; ou même par lettre.

Ces sanctions vont de la suspension temporaire jusqu'à l'exclusion définitive tant vis-à-vis des joueurs que des clubs.

La grille des sanctions est reprise au Règlement Sportif.

Au cours d'une compétition, un membre d'un Comité Exécutif, dûment mandaté pour cette compétition, a le droit de suspendre tout joueur qui, par son attitude ou ses actes, contrevient gravement aux règles de la bienséance, de la discipline, du respect du règlement, ou du respect dû aux délégués officiels de la F.R.O.T.T.B.F. Le délégué doit justifier sa décision dans un rapport détaillé adressé au Comité Exécutif compétent. Ce dernier doit convoquer le membre suspendu et entendra ses explications avant de prendre la sanction définitive.

Les éventuelles mesures disciplinaires garantissent aux membres l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Le Comité Exécutif s'engage à ne prendre aucune sanction ou exclusion de la F.R.O.T.T.B.F. en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un affilié contre la fédération, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles.

Section 3. - de l'Assemblée Générale Provinciale

A. Composition

ARTICLE 18.

- § 1. : L'Assemblée Générale Provinciale est composée des membres du Comité Exécutif Provincial et des fondés de pouvoirs des cercles affiliés et en activité.
- § 2. : La désignation de ces fondés de pouvoirs, ainsi que les obligations qui leur incombent, sont régies par les dispositions de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4 du Règlement général.
- § 3. : Tout candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Provincial et vérificateur aux comptes doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours.

B. Attributions

ARTICLE 19.

- § 1. : Dans le cadre des règlements généraux et règlements sportifs fédéraux, l'Assemblée Générale Provinciale est souveraine pour prendre toute décision intéressant les activités provinciales.
- § 2. : En outre, les attributions suivantes sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Provinciale :

Assemblée d'ouverture de saison :

- approuver l'affiliation des nouveaux cercles et joueurs ;
- désigner les 2 vérificateurs aux comptes ;
- élire les membres de la Commission d'Appel.

Assemblée début d'année civile :

- examiner les propositions de modifications éventuelles aux règlements ;
- désigner les délégués à l'Assemblée Générale de la F.R.O.T.T.B.F.

Assemblée de clôture de saison :

- contrôler la gestion financière provinciale, par l'intermédiaire de deux vérificateurs aux comptes ;
- approuver l'exclusion de cercles et/ou de joueurs ;
- élire les membres du Comité Exécutif Provincial pour la prochaine saison ;
- désigner des membres d'honneur provinciaux.

C. Convocations - Ordre du jour - Interpellations.

ARTICLE 20.

- § 1. : L'Assemblée générale provinciale se réunit trois fois par an, au début, en fin de saison sportive et au début de l'année civile. Les modalités et délais pour l'envoi des convocations, de l'ordre du jour et du texte des interpellations (à adresser au Secrétariat Provincial) sont identiques à ceux prévus à l'article 6.
- § 2. : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité Exécutif Provincial. Elle peut l'être également à la demande expresse d'au moins deux tiers des cercles affiliés, en activité et en règle avec leur Trésorerie Provinciale, demande formulée par requête écrite et adressée au Président Provincial, au plus tard trente jours avant la date fixée pour la réunion, par les membres intéressés.

D. Discussions - Votes

ARTICLE 21.

- § 1. : Les modalités réglant les discussions et le droit de parole sont analogues à celles prévues à l'article 7.
- § 2. : Les décisions de l'Assemblée Générale Provinciale sont prises à la majorité des deux tiers des cercles présents. Les modalités de vote sont analogues à celles prévues à l'article 7. Tout vote ayant trait à des questions de personne ou à l'élection du Comité Exécutif Provincial doit se faire par bulletins secrets.

Section 4 - du Comité Exécutif Provincial.

A. Composition.

ARTICLE 22.

Le Comité Exécutif Provincial est composé au minimum de trois membres. Le maximum de membres composant le Comité Exécutif Provincial sera déterminé par chaque Assemblée Générale Provinciale.

Les candidats qui doivent compter au moins deux années d'affiliation consécutives à la Fédération sont élus pour une période de deux ans et rééligibles par moitié annuellement ; ils ne doivent pas nécessairement être affiliés à un club, mais doivent obligatoirement être affiliés à la Provinciale. Ces conditions d'ancienneté et de périodicité ne sont pas applicables aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

Dans le Comité Exécutif Provincial, il ne peut y avoir plus de deux membres appartenant à un même club sauf si l'Assemblée Générale Provinciale en décide autrement.

B. Attributions.

ARTICLE 23.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale Provinciale et assume la gestion quotidienne de la Provinciale.
- § 2. : Sont notamment de son ressort :
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de Président Provincial, Secrétaire Provincial et Trésorier provincial, ainsi que des mandats de commissaires, en fonction des besoins ;
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de délégués au Comité Exécutif Fédéral ;
 - ⇒ Veiller particulièrement à la stricte application des règlements généraux et règlements sportifs;
 - ⇒ Organiser et régir les compétitions provinciales officielles ;
 - ⇒ Organiser et régir d'éventuelles rencontres internationales au niveau provincial ;
 - ⇒ Décider de l'agrégation provisoire de cercles et joueurs ;
 - ⇒ Tenir à jour la liste de force des joueurs ;
 - ⇒ Créer éventuellement des sous-secteurs ;
 - ⇒ Décider de la suspension provisoire de cercle et/ou de joueurs ;
 - ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs par l'intermédiaire de la Commission Sportive ;
 - ⇒ Charger de missions particulières des membres effectifs ne faisant pas partie du Comité exécutif provincial, à la condition que l'objet et la durée de ces missions soient explicitement précisés ;
 - ⇒ Décider du montant des cotisations provinciales.

C. Fonctionnement.

ARTICLE 24.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Secrétariat Provincial. Pour siéger valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est requise.
- § 2. : A la demande de deux tiers de ses membres, le Comité Exécutif Provincial peut être convoqué en réunion extraordinaire.
- § 3. : Tout membre qui, dûment convoqué, est absent trois fois consécutivement sans justification, est considéré comme démissionnaire. Il peut être pourvu à son remplacement par voie de cooptation jusqu'à terme de la saison en cours. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Provincial.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif Provincial qui ne représente pas sa candidature en temps opportun est considéré comme démissionnaire.

D. Décisions - Votes.

ARTICLE 25.

Le Comité Exécutif Provincial décide à la simple majorité des membres présents. Les votes se font à main levée ; cependant, à la demande d'un quart des membres présents, un vote secret peut être exigé.

Le Président du Comité Exécutif Provincial peut d'initiative convoquer dans tout cercle affilié à sa Provinciale, soit une réunion de comité, soit une assemblée générale des membres de ce cercle, lorsque les circonstances l'exigent.

E. La Commission Sportive, de Discipline et d’Ethique, Commission d’Appel.

ARTICLE 26.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial constitue en son sein, au début de chaque saison, une Commission Sportive de Discipline et d’Ethique composée de cinq ou sept membres de cercles différents ou membres individuels. Le Président Provincial ne peut jamais en faire partie.
- § 2. : La Commission Sportive de Discipline et d’Ethique a pour mission de connaître tous les litiges résultant des rencontres sportives, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements, y compris les problèmes de discipline.
- § 3a. : Les clubs, équipes ou les joueurs concernés peuvent demander en cas de désaccord avec la décision intervenue, à comparaître devant une Commission d’Appel.
- § 3b. : Pour les équipes de Fédérales, il faudra toutefois qu’une argumentation nouvelle soit introduite et explicitée par écrit auprès du secrétaire fédéral Cette argumentation devra être jugée « acceptable » par l’ensemble des Secrétaires Provinciaux. Une somme entre 50 et 100 € de frais administratifs sera réclamée au demandeur.
- § 4. : La Commission d’Appel est composée du Président Provincial, d’un membre délégué par la Commission Sportive qui n’a pas droit de vote et de sept membres de la Provinciale, élus directement par l’Assemblée Générale Provinciale. Ces sept derniers membres doivent obligatoirement appartenir à des cercles différents.
- § 5. : Pour être valable, la Commission d’Appel doit voir $\frac{2}{3}$ des membres dûment convoqués, être présents. Si ce n’est pas le cas, une seconde convocation devra être faite et la Commission d’Appel pourra alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.
- § 6. : Le vote se fait à la majorité simple des membres présents. En cas d’égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Section 5. DISSOLUTION (Fédération – Provinciale – Club)

ARTICLE 27.

- § 1. : Seule une Assemblée Générale Fédérale (ou de la Provinciale concernée) où sont présents les deux tiers des cercles affiliés peut décider à la majorité des deux tiers des cercles présents la dissolution de la F.R.O.T.T.B.F (ou de la Provinciale concernée).
- § 2. : Si le quorum des deux tiers des cercles présents n’est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale qui décide, quelque soit le nombre de cercles présents.
- § 3. : Dans ce cas, les biens fédéraux (ou provinciaux selon le cas) éventuels (matériel, espèce, etc.) seront répartis sur proposition du Conseil d’Administration. (ou du Comité Provincial concerné).

ARTICLE 28.

Dissolution d’un cercle sportif ou départ vers une autre fédération :

Seule une Assemblée Générale d’un club peut décider de sa dissolution, de sa fusion ou de son départ vers une autre fédération, par l’organisation d’une Assemblée Générale et d’un vote secret organisé à la majorité des deux tiers des membres présents et affiliés à la F.R.O.T.T.B.F. A cette assemblée, la présence obligatoire de $\frac{2}{3}$ des membres effectifs sera requise. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera lancée. Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le Secrétaire du club est tenu :

- d’aviser par écrit le Comité Exécutif Provincial respectif au moins **trente jours** avant la date prévue pour cette réunion générale,
- de fournir la preuve qu’il a convoqué tous ses membres.

La présence à cette Assemblée Générale, d’un ou deux membres du Comité Exécutif Provincial est **obligatoire**.

En cas de départ vers une autre fédération, un observateur officiel de chaque fédération sera présent à l’Assemblée Générale.

**ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE
DE BELGIQUE FRANCOPHONE**

F.R.O.T.T.B.F

**REGLEMENT
SPORTIF**

FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE BELGIQUE FRANCOPHONE (a.s.b.l.)

*

REGLEMENT SPORTIF

*

Art. I - Adhésion des clubs.

1. Sur demande écrite, adressée au Secrétariat Provincial, un club peut demander son affiliation à la F.R.O.T.T.B.F. à condition de marquer son adhésion sans réserve sur le règlement général et le présent règlement sportif de la F.R.O.T.T.B.F..

2. Un club peut être affilié bien qu'il n'aligne aucune équipe en championnat interclubs, mais affine un certain nombre de joueurs ; cette situation ne peut être que provisoire et un club ne peut rester plus de deux saisons consécutives en inactivité.

Pour pouvoir participer aux championnats interclubs et la Coupe Challenge, un club doit disposer d'un local permettant le déroulement normal des matches. Chaque nouveau club devra voir son local agréé par un membre du Comité Exécutif Provincial (C.E.P.).

Une Commission Fédérale est chargée de visiter les locaux des clubs dont une équipe est alignée dans les divisions fédérales en vue de contrôler si les locaux sont conformes au déroulement des rencontres.

3. Par équipe inscrite, une caution d'inscription peut être fixée par les comités compétents. Cette caution d'inscription sera ristournée en cas d'arrêt de l'équipe ou du club, toutes dettes déduites.

Art. II - Adhésion des joueurs.

1. L'affiliation des joueurs se fait par l'intermédiaire d'un club affilié à la F.R.O.T.T.B.F. ; elle est permise durant toute l'année sportive qui va du 1^{er} Juillet d'une année jusqu'au 30 Juin de l'année suivante. Lors de la demande d'affiliation d'un joueur ayant déjà pratiqué le tennis de table dans une autre organisation, le secrétaire du club de ce nouveau membre doit indiquer sur la demande d'affiliation, le nom de cette organisation, le classement (indice de force) du joueur dans cette organisation et la date de cessation d'activité à cette organisation . Tout oubli, volontaire ou non, est sanctionné, sans appel, par la suspension immédiate du joueur, par la perte des matches qu'il aurait éventuellement déjà joués et par une amende au club - dont le montant sera fixé par le C.E.P. - s'il apparaît que le secrétaire du club a sciemment omis cette information.

D'autre part tout joueur de nationalité étrangère affilié à la Fédération de son pays ou autre ne peut être admis à la F.R.O.T.T.B.F. Exception faite pour les joueurs affiliés à la F.R.O.T.T.B.F. depuis plus de trois ans.

Par contre, les joueurs de la F.R.O.T.T.B.F. classés A, B et C peuvent s'affilier à une Fédération de nationalité étrangère et y disputer les championnats et tournois, pour autant qu'ils participent en priorité à toutes les organisations de la F.R.O.T.T.B.F.

2. Pour être aligné en tournoi ou en championnat interclubs, un joueur doit compter :

- 15 jours d'affiliation pendant le premier tour de championnat, (*du 1^{er} octobre au 31 décembre*) sauf s'il s'agit d'une ré affiliation par rapport à la saison précédente. En ce cas, pas de délais.
- 21 jours d'affiliation pendant le second tour du championnat. (*à partir du 1^{er} janvier*)

Les délais cités ci-dessus comptent à partir de la demande de licence (le cachet de la poste faisant foi). Cependant les joueurs réellement N.C. et de surcroît débutant dans la discipline pourraient être alignés en championnat et tournois après leur inscription pour autant qu'ils **soient en ordre de certificat médical comme décrit au Point 6 de l'Art II.**

3. Si un joueur qui demande son affiliation à la F.R.O.T.T.B.F. a été l'objet d'une sanction au sein d'une autre organisation, le C.E.P. doit en être informé lors de la demande d'affiliation. Celle-ci ne sera effective qu'après accord spécifique du C.E.P.

4. Chaque joueur reste affilié à son club pour autant qu'il n'ait été transféré de manière régulière. Un joueur ne peut défendre que les couleurs d'un seul club au sein de notre Fédération.

5. On peut également s'inscrire comme « membre individuel » sans faire partie d'un club, en signant le formulaire d'affiliation au sein de la province choisie et en payant la cotisation en vigueur dans cette province. Ce membre individuel pourra disputer les tournois ainsi que les championnats provinciaux et fédéraux, mais ne pourra être aligné en championnat interclubs ni en coupes. Cependant il n'échappe pas à la règle des transferts pendant trois ans (cfr. 4 ci-dessus)

6. Signification des termes : « **être en ordre d'affiliation** » et/ou « **régulièrement affiliés** ».

Afin de pouvoir participer à l'interclubs et aux rencontres de coupes et tournois, le joueur doit être inscrit à la provinciale de son choix via un club de cette provinciale.

- Un formulaire individuel doit être rentré lors de la 1^{ère} affiliation.
- La saison suivante, le formulaire d'inscription du club, avec la liste de ses affiliés, suffira.
- Chaque affilié doit fournir une photo format carte d'identité qui devra être apposée sur sa carte d'affiliation.
- Chaque affilié doit fournir un certificat médical disant qu'il **n'a pas constaté de signes cliniques apparents contre-indiquant** la pratique du Tennis de Table. Sans ce certificat, il ne peut donc jouer, ni en interclubs, ni en coupes.
- Ce certificat médical doit **être fourni avec le formulaire d'affiliation** quand c'est la 1^{ère} fois, ainsi que lors d'une ré-affiliation **après 4 saisons d'interruption**.
- Si le joueur est dans la liste d'inscription du club, le certificat doit être remis avant le 1/10 de la saison en cours et en tous les cas **avant** le jour du match.

Art. III. - **Formation des équipes.**

1. Les équipes sont formées de 4 joueurs ; elles peuvent être mixtes.

2. La composition des équipes doit obligatoirement tenir compte des indices des joueurs - le club alignant plusieurs équipes doit procéder comme suit : les 4 premiers joueurs inscrits dans l'ordre des forces sur le formulaire d'inscription de début de saison sont affectés **EXCLUSIVEMENT** à la première équipe, les 4 suivants à la deuxième équipe et ainsi de suite.

A égalité d'indice, ces joueurs peuvent « voyager » d'une équipe à l'autre tant qu'ils n'ont pas évolué 5 fois dans l'équipe supérieure.

3. Dans le cas où un joueur et un seul joueur de l'équipe première ne peut être aligné, il peut être remplacé par n'importe quel joueur du club.

Si un deuxième joueur devient indisponible, il doit être remplacé de telle manière que le premier joueur aligné dans la seconde équipe soit d'un classement égal ou inférieur au 3^{ème} joueur aligné en première équipe.

La même méthode devient d'application pour les équipes suivantes.

Par conséquent, ce sont toujours les équipes inférieures qui sont irrégulières.

Il est bien entendu que les joueurs d'une équipe supérieure ne peuvent être utilisés pour jouer dans une équipe inférieure (en tenant compte de la liste établie en fonction des indices).

Dans le cas où une équipe n'aligne que 3 joueurs, le 3^{ème} peut être considéré comme joueur libre. Etant entendu que la formation des équipes doit toujours être constituée en fonction de la liste de force ; c'est à dire :

- aucun des 4 premiers joueurs ne peut être aligné en 2^{ème} équipe ;
- aucun des 8 premiers joueurs ne peut être aligné en 3^{ème} équipe ;
- aucun des 12 premiers joueurs ne peut être aligné en 4^{ème} équipe ;
- aucun des 16 premiers joueurs ne peut être aligné en 5^{ème} équipe ;
- **etc.**

4. Un joueur qui a disputé cinq rencontres **dans** une équipe **supérieure**, quel que soit le nombre d'équipes dans la Série, ne peut plus jouer dans une équipe inférieure (ceci afin de rendre inefficace l'inscription d'un joueur « bidon » sur la liste des forces et le renfort anormal d'équipe inférieure pour certains matches). Cependant cette règle n'est pas d'application :

- ◆ pour un joueur N.C. ;
- ◆ ou sur présentation d'un certificat médical de longue durée ; (au minimum 1 mois)
- ◆ où suite à un départ à l'étranger pour raisons professionnelles. (pour au minimum 1 mois)

5. Si, en cours de saison, un nouveau joueur est affilié par un club alors que la liste des forces a déjà été envoyée au C.E.P. et, par conséquent, les équipes déjà formées selon cette liste de force, il doit être intercalé, selon l'indice qui lui sera donné par le C.E.P., dans la liste des forces et il doit jouer dans l'équipe correspondante à la place reçue sur la liste des forces.

Cependant, les titulaires habituels ne pourront descendre d'équipe si ils ont déjà joué au moins 5 rencontres dans cette équipe. Ceci en conformité avec la Règle des 5 matches du paragraphe précédant (Art III - §4)..

6. Si, en cours de saison, un joueur change d'indice, il reste à sa place de départ sur la liste des forces et peut donc continuer à jouer avec son équipe habituelle même si son indice le placerait logiquement dans une autre équipe. Toutefois, si le joueur monte en équipe supérieure, application du point 4.

7. Toute irrégularité, volontaire ou non, commise en ce qui concerne la composition d'une équipe, est sanctionnée par la perte de la rencontre par forfait, par l'application automatique de l'amende pour forfait et éventuellement d'une amende particulière fixée par le Comité Exécutif compétent.

Art. IV. - Règlement de jeu et règles particulières.

1. Le règlement de jeu est celui en vigueur à la Fédération Internationale de Tennis de Table.

2. Un joueur ne peut jouer un match s'il n'est pas muni de pantoufles de sport avec semelles antidérapantes (l'assurance ne couvre pas les accidents qui arriveraient à des joueurs ne respectant pas cette règle et ne couvre pas les accidents qu'ils provoqueraient à des tiers).

3. Un joueur doit être dans une tenue compatible avec la pratique du tennis de table (par conséquent, par exemple, pas de cravate, bretelles, etc.).

4. Durant un match, ni les joueurs, ni l'arbitre ne peuvent fumer à table.

5. Matériel : tout club qui alignera une ou plusieurs équipes en division fédérale devra présenter par équipe des tables de même qualité et de même marque.

6. Incidents en cours de partie : si pour des raisons indépendantes de la volonté des joueurs (par exemple une coupure de l'éclairage) une rencontre doit être interrompue, si le score est acquis en faveur d'une des 2 équipes (donc une équipe a déjà 9 victoires individuelles), le résultat sera entériné.

Si par contre aucune des deux équipes n'a acquis la cote de 9, la rencontre sera remise à une date convenant aux deux parties.

La rencontre recommencera au score acquis lors de l'interruption et avec les mêmes joueurs. En cas de contestation quant à la date fixée pour la remise, le C.E.P. concerné tranchera.

Art. V. - Championnats interclubs.

A. GENERALITES

1. Chaque saison sportive, il est organisé :

- Un championnat interclubs fédéral,
- Un championnat interclubs provincial dans chaque province,
- Un championnat individuel fédéral par série d'indices,
- Un championnat individuel provincial par série d'indices, dans chaque province,
- Un championnat de doubles fédéral et provincial,
- Une Coupe Challenge dans chaque province avec finale fédérale.

L'organisation de ces compétitions est du ressort des Comités Exécutifs compétents.

2. Les semaines de la saison sportive sont numérotées par le C.E.P. Une semaine commence le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à minuit.

3. Un joueur ne peut disputer plus d'une rencontre de championnat interclubs dans notre fédération durant la même semaine numérotée. Dans le cas où le joueur s'alignera plus d'une rencontre durant la même semaine numérotée, la 1^{ère} rencontre où il s'est aligné **est la seule valable**, et la ou les autres rencontres qu'il aurait disputée(s) par la suite sont perdues, pour l'équipe où il s'est aligné, par **forfait** (Art. IV - § 7).

4. Toutes les rencontres sont exclusivement réservées aux membres de la F.R.O.T.T.B.F., régulièrement affiliés.

5a. Une rencontre ne peut être remise que pour des raisons majeures : local indisponible (avec preuve à l'appui) ou conditions climatiques rendant un déplacement difficile. Pour d'autres cas, une rencontre ne peut être reportée.

L'absence d'un joueur ne peut jamais être considérée comme une raison majeure.

Il est toutefois autorisé **d'avancer** une rencontre AVEC l'accord des 2 clubs concernés ainsi que celui du Comité exécutif fédéral ou provincial.

Dans tous les cas, le secrétaire du club demandeur doit écrire (courrier postal ou e-mail) au moins 15 jours avant la date officielle au club adverse et au secrétaire provincial ou fédéral concerné. Si cela est fait par e-mail, un accusé de réception est demandé. Le club adverse doit réagir dans les 48 heures. Un appel téléphonique est également le bienvenu.

Le club demandeur doit proposer 3 dates. Dès qu'il y a accord, un écrit doit être en possession des 2 clubs et une copie doit parvenir au secrétariat provincial concerné.

Lorsqu'il s'agit d'un local indisponible, un certificat du gestionnaire de la salle doit être joint à la demande, et être signé par cette personne.

En cas d'accord mutuel des clubs intéressés, les dates et heures prévues au calendrier officiel pourront toutefois être modifiées, étant entendu que toute rencontre **DOIT** se jouer au cours de la semaine prévue initialement au calendrier et que le Comité compétent doit en être averti.

Si une rencontre ne peut se jouer durant la semaine initiale, le Comité compétent doit en être informé (voir plus haut) et c'est ce Comité qui décide, en accord avec les clubs intéressés, de la date à laquelle la rencontre doit avoir lieu.

Dans le cas où l'un des deux clubs n'est pas d'accord pour la remise d'une rencontre, les deux clubs intéressés doivent justifier leur position dans une lettre circonstanciée, envoyée au plus tard 48 heures avant la date normale prévue pour la rencontre (si la remise était prévisible, local indisponible par exemple), ou au plus tard 48 heures après la date normale prévue pour la rencontre (si la remise n'était pas prévisible : routes impraticables par exemple) au Secrétariat du Comité Exécutif compétent qui prendra une décision sur la remise comme prévu à l'article 22 du règlement général.

En cas de remise de rencontre, c'est le numéro de la semaine de jeu normale qui compte et non la date à laquelle la rencontre a été remise, ceci pour comptabiliser le nombre de fois qu'un joueur a participé en championnat dans une équipe.

Remise de matches en Divisions fédérales : voir le paragraphe précédent

Les remises pour « **convenances personnelles** » ne pourront se faire qu'**AVANT** la date initialement prévue au carnet calendrier tout en respectant les modalités expliquées au paragraphe précédent.

5b. Les rencontres des 2 dernières semaines interclubs ne peuvent être remises mais elles peuvent être avancées.

6. Si une rencontre ne se joue pas durant la semaine prévue initialement au calendrier, ne peuvent être alignés que les joueurs n'ayant pas été alignés dans une autre équipe durant la semaine prévue initialement au calendrier pour la rencontre remise. De plus, un joueur aligné devrait être en règle d'affiliation (Art II §6) lors de la semaine prévue initialement au calendrier pour la rencontre remise, quelle que soit la date réelle où elle se joue.

- Dans le cas de changement de local survenant en cours de championnat, le secrétaire du club demandeur doit prévenir **par écrit (email ou poste ou fax)** tous les secrétaires de clubs qui doivent effectuer le déplacement **et prévenir par téléphone les 2 premiers clubs qui doivent s'y déplacer. Le Secrétaire provincial concerné ou fédéral doit également être prévenu par écrit (voir aussi Art V – B – Pt 1 – 2è §)**

7. Toute semaine remise en bloc est considérée comme prévue aux dates désignées pour la remise de cette semaine. L'article 6 n'est pas d'application.

8. Les championnats interclubs sont basés sur le système de la montée et de la descente. Toutes les équipes classées en ordre utile doivent obligatoirement monter dans la série supérieure ou descendre dans la série inférieure à celles où elles viennent de disputer le championnat. Aucune dérogation n'est admise et tout club qui refuserait de s'aligner dans la série qui lui est désignée par le Comité Exécutif compétent sera suspendu de toute activité et pénalisé d'une amende particulière, fixée par le Comité Exécutif Provincial.

- Pour les divisions fédérales, le Comité Exécutif Fédéral peut accorder une dérogation **si les motifs invoqués lui paraissent valables**.

1. Le club sera pénalisé d'une amende particulière fixée par le Comité Exécutif Fédéral.
2. L'équipe qui en raison de la défection de deux joueurs demandera à descendre de division, devra au préalable se soumettre à l'avis du Comité Fédéral. Les deux joueurs restant ne pourront monter de division la saison suivante qu'à la condition d'avoir joué 70 % des rencontres de championnat. Il faut également que l'équipe soit classée en ordre utile.
3. S'ils sont transférés, le club qui en affilierait au moins 3 peut être obligé par le C.E.F. à occuper la place du club défaillant dans les divisions fédérales et provinciales, mais ce n'est pas un droit acquis d'office et il faudra aussi avoir l'accord du club cédant ; étant entendu que ces joueurs devront avoir disputé au minimum 50 % des rencontres de championnat.
4. Ces deux derniers articles ne sont pas d'application pour les joueurs classés F et N.C.

- Pour les divisions provinciales, le Comité Exécutif Provincial peut accorder une dérogation **si les motifs invoqués lui paraissent valables**.

1. Le club devra payer un forfait général pour la saison pour laquelle il demande une dérogation.
2. Les 4 joueurs titulaires de l'équipe et restant au club ne pourront plus évoluer en interclubs pendant une saison mais pourront participer aux tournois.
3. Si 3 des joueurs ont été transférés dans un même club, le CEP peut obliger celui-ci à prendre la place de l'équipe qui s'est désistée, mais ce n'est pas un droit acquis d'office et il faudra aussi avoir l'accord du club cédant.

9. Le championnat interclubs est disputé en 2 rencontres, l'une aller et l'autre retour, dans toutes les séries, le nombre de séries et le nombre d'équipes dans chaque série est fixé par les Comités Exécutifs compétents.

10. Dans une division où un même club a deux équipes, aucun joueur ne peut jouer plus de deux fois, la même saison, contre la même équipe.

11. **Désistement d'une équipe de division fédérale** (après la fin du championnat)

Les montées et descentes en divisions Fédérales étant tributaires des disponibilités dans les différentes séries (désistements éventuels) seront décidées lors de la réunion du Comité Fédéral précédent le début de championnat.

12. Les points suivants seront attribués pour les rencontres interclubs :

Victoire :	3 points	Match nul :	2 points	Défaite :	1 point
Forfait :	0 point				

13. En cas d'égalité de points entre les équipes d'une division, le classement final sera établi en fonction du nombre de victoires.

S'il y a malgré tout égalité de victoires, un test match devra alors les départager. Dans ce cas, les joueurs qui participeront à ce test match **devront avoir disputé 50 % des rencontres** de championnat.

14. Pour pouvoir participer au championnat « Jeunes », les joueurs ou joueuses doivent répondre aux conditions ci-après :

- être N C au 01-09 de l'année en cours,
- avoir moins de 15 ans au 01-07 de l'année en cours,
- ne peut jouer qu'une seule rencontre par semaine.

B. ORGANISATION DES RENCONTRES :

1. Toutes les rencontres de championnat interclubs doivent se disputer aux dates et heures prévues au calendrier officiel. Chaque Comité Exécutif compétent fixe en début de saison ces dates et heures ainsi que les tolérances éventuellement admises quant à l'heure de début des rencontres ou à l'arrivée tardive de joueurs. De même, chaque Comité Exécutif compétent décide des dérogations spéciales et particulières à accorder aux clubs qui en font la demande. Tolérances et dérogations doivent être inscrites dans le calendrier officiel. Si elles sont décidées après la parution du calendrier officiel, les Comités Exécutifs compétents devront en informer les clubs par écrit.

En cas de changement de local en cours de championnat, et donc après la parution de l'annuaire, le club concerné doit prévenir **par écrit** le secrétariat fédéral et/ou provincial compétent et tous les clubs qui doivent effectuer les déplacements chez eux.

De plus, pour les 2 premières rencontres qui suivent ce changement, ce club devra prévenir par téléphone les clubs concernés par cette modification.

Un avis sera également placé dans le journal fédéral et/ou provincial concerné.

- Dans les divisions fédérales, si un club demande une dérogation le vendredi, l'heure de rencontre devra obligatoirement être fixée à 20 heures.
- Sauf cas de force majeure, les dérogations de jours **ne peuvent être modifiées après le 15 octobre de l'année en cours.**

2. Le club visité doit mettre à la disposition des délégués des équipes la feuille d'arbitrage et le matériel nécessaire pour la remplir ; à noter que l'usage du crayon est interdit.

La feuille d'arbitrage doit être **totalemment remplie** (N° de semaine, date, heure de début, heure de fin, série et division, noms des clubs, noms et prénoms des joueurs, N° de carte licence, indice, résultats des points par set, résultat des sets par match, score final, signature des 2 capitaines **désignés avant la rencontre**).

Toute omission peut être sanctionnée d'une amende.

Avant le début de la rencontre, les délégués (qui peuvent être les capitaines d'équipe) ont le droit de vérifier les cartes licences, qui doivent obligatoirement être munies de la photo du joueur ou accompagnée de la carte d'identité.

En cas de doute sur l'identité d'un joueur ou d'une joueuse, qui ne serait pas en possession de sa carte licence ou de toute autre pièce pouvant prouver son identité, il sera demandé à ce dernier de bien vouloir écrire ses nom, prénom et adresse ainsi que sa signature au bas de la feuille de match ; en outre le résultat de la rencontre pourra être mis en suspens jusqu'à comparution de ce dernier (cette dernière) devant la Commission Sportive, pour vérifications. Cette remarque est valable aussi bien pour l'équipe « visiteuse » que « visitée ».

Même en cas de forfait, une feuille d'arbitrage doit être remplie par le club qui n'a pas déclaré forfait. Cette feuille doit indiquer dans la case « observation » si le club a été averti ou non du forfait de son adversaire. (Voir aussi Pt « C « §4)

3a. Les joueurs d'une équipe doivent être inscrits sur la feuille d'arbitrage par ordre des forces. L'ordre des matches est obligatoirement celui indiqué sur la feuille d'arbitrage. Toute irrégularité commise dans l'inscription des joueurs sur une feuille d'arbitrage comme par exemple : l'inscription de faux noms ou l'inscription de faux résultats (pour éviter un forfait) est sanctionnée par la suspension immédiate du délégué qui a commis l'irrégularité, par la perte de la rencontre par forfait, par l'application au club fautif de l'amende normale prévue pour le forfait et par une amende particulière qui sera fixée par le Comité Exécutif compétent.

3b. Un joueur absent et connu à l'avance (W.O) doit se mettre en position 3 ou 4. Si le joueur est inscrit et ne vient pas ou arrive en retard et ne peut participer aux rencontres suite à un délai hors tolérance permis, il suffit de noter WO dans les cases de résultats.

3c. Dans le cas où une rencontre se joue à 3 contre 3 seulement, le dernier résultat sera renseigné en faveur de l'équipe qui mène au score. Il n'y a dès lors pas de match nul possible.

4. Dans les rencontres de championnat interclubs, chaque équipe doit arbitrer 8 des 16 matches.

5a. Toutes les rencontres se disputent en 4 x 4 matches de 3 sets gagnants de 11 points chacun. Tout joueur qui au cours de la rencontre, sans motif valable (blessure par exemple), ne joue pas tous les matches prévus à la feuille d'arbitrage, perd automatiquement tous les matches qu'il aurait éventuellement déjà joués. Il s'expose, en outre, à des sanctions que peut décider de prendre à son égard le Comité Exécutif compétent. Est considéré comme n'ayant pas joué un match, tout joueur qui ne s'est pas présenté à la table. Par contre s'il se présente à la table et qu'il dispute un point, le match est considéré comme étant joué et il ne perd pas le bénéfice des matches gagnés.

Toutes les rencontres doivent se disputer sur au moins 2 tables sauf dérogation spéciale et particulière accordée par le Comité Exécutif compétent. Au tour final, par contre, une rencontre peut être arrêtée dès qu'une équipe a 9 victoires.

L'utilisation des balles désignées par le C.E.F. est obligatoire.

5b. La division d'honneur n'a toutefois que 14 matches : 12 de simples et 2 de doubles.

Le premier double doit obligatoirement être composé du 1^{er} joueur de chaque équipe.

6. Seul, le délégué d'une équipe peut inscrire toutes observations ou réclamations au sujet d'irrégularité remarquée pendant les rencontres interclubs.

Etant donné qu'on ne sait pas inscrire au verso des feuilles autocopiantes, une brève annotation dans la « case observations » peut signaler « courrier va suivre ». Ce courrier doit être envoyé au Secrétariat (provincial ou fédéral) concerné dans les 10 jours.

Cependant, un délégué mandaté du C.E.F. ou du C.E.P peut également indiquer sur la feuille d'arbitrage, à la fin de la rencontre, les observations qu'il aurait faites au cours de sa visite. Toutes les observations (autres que par la voie du courrier postal) doivent être faites en présence des capitaines des deux équipes et doivent être contresignées par ceux-ci afin d'éviter tout ajout après le départ d'une équipe.

Dans la case "observations" on ne met que "courrier va suivre" ou le numéro de carte d'identité ou l'adresse et la date de naissance du joueur qui ne présente pas sa carte d'affiliation, et dont le capitaine a un doute sur l'identité de ce joueur

7. La feuille d'arbitrage, contresignée par les capitaines des équipes, doit être adressée, le jour même de la rencontre, au responsable désigné par les Comités Exécutifs compétents.

Un double de cette feuille doit obligatoirement être remis à l'équipe visiteuse.

En outre, pour les équipes des Divisions fédérales, le club « visiteur » doit également envoyer copie du double de la feuille de match au Secrétariat fédéral pour contrôle complémentaire.

C. FORFAITS.

1. Toute rencontre non jouée est sanctionnée par le score de forfait en défaveur de l'équipe responsable.

2. Est également déclarée perdante par forfait, l'équipe qui :

- Se présente en dehors des dates et heures prévues au calendrier pour une compétition, compte tenu des tolérances et dérogations accordées par les Comités Exécutifs compétents.
- Se présente avec moins de 3 joueurs aux heures normales prévues pour une rencontre au calendrier, compte tenu des tolérances accordées par les Comités compétents.
- Il faut tenir compte que le 4^{ème} joueur possède toujours une heure de délai après le début **officiel** de la rencontre, pour pouvoir être aligné.

3. Si une équipe se voit contrainte à déclarer forfait, elle en avertira son adversaire.

Des amendes doublées sont prévues pour les équipes qui ne respectent pas cette règle de fair-play.

Voir les amendes particulières pour les équipes de Divisions fédérales à l'Art IX - Pt 2. Amendes

4. En cas de forfait, une feuille d'arbitrage doit être établie par le club présent et envoyée par ce dernier au Comité Exécutif compétent. Le secrétaire de club dont l'équipe est forfait doit obligatoirement donner les noms des trois joueurs absents : soit au secrétaire adverse soit au Secrétariat Provincial. Dans le cas où le secrétaire de club ne

remplit pas cette règle, le Comité Exécutif Provincial doublera l'amende et décidera souverainement de la nomination des 3 joueurs de l'équipe ayant déclaré forfait.

5. Après la fin du championnat, les équipes qui ne sont pas concernées par la montée ou la descente de division resteront dans leur série respective, même en cas de « non-réinscriptions » de joueurs qui composaient ces équipes. Par exemple : une équipe de division VI ne pourra aligner des joueurs qui devraient théoriquement évoluer en division I, II ou III.
6. Une équipe déclarant forfait général durant le **premier tour** du championnat interclubs ne figurera plus au classement de sa série ; tous les points engrangés contre cette équipe sont annulés.
Par contre, une équipe qui déclare forfait général durant le **second tour** du championnat interclubs, continue à figurer au classement de sa série, mais on annule tous les points engrangés lors de ce second tour, et elle est battue 16-0 par forfait pour toutes les rencontres suivantes.
Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'établir de feuille d'arbitrage.
Quant à la continuation de l'équipe la saison suivante, le comité exécutif compétent verra au cas par cas le club concerné, que le forfait général ait été déclaré au 1^{er} ou au 2^e tour.
7. D'autre part, en cas de forfait général, certains joueurs ne pourront plus jouer tout au long de la saison en cours :
Après 8 rencontres ou 5 matches joués :
 - Lorsqu'il s'agit de l'équipe 1^{ère}, les 4 joueurs alignés régulièrement seront « brûlés » pour l'interclubs en cours, ainsi que tous ceux qui seraient au-dessus d'eux.
 - Lorsqu'il s'agit d'une équipe intermédiaire (la 2^e, la 3^e ...), ceux qui ont joué 5 fois au moins sont brûlés, mais ils peuvent toutefois monter en équipe (s) supérieure(s).Avant les 5 premières rencontres :
 - Les 4 premiers joueurs de la liste de force ayant joué régulièrement la saison précédente, en y ajoutant (ou en y incluant ?) les joueurs transférés, seront « brûlés ». Ces joueurs là ne peuvent plus jouer en interclubs pendant la saison en cours.
 - Toutefois, une Commission fédérale ou provinciale selon le cas, pourrait se réunir rapidement pour examiner le cas d'un et d'un seul des quatre joueur que le club souhaiterait garder s'il s'agit de l'équipe 1. Ceci étant donné que pour une équipe intermédiaire, le joueur peut monter d'équipe.
8. Tout forfait est pénalisé d'une amende. (voir Article IX – pt B et addenda fédéral ou provincial)
9. Au niveau fédéral, après **3 forfaits « simples »**, cette équipe sera déclarée **Forfait Général**, et elle sera rétrogradée automatiquement dans la division inférieure la saison suivante.
10. Au niveau provincial, dans une division complète de 12 équipes, après **5 forfaits « simples »**, l'équipe sera déclarée **Forfait Général**, et elle sera rétrogradée automatiquement dans la division inférieure la saison suivante. Pour une division incomplète (moins de 12 équipes), ce sera après **4 forfaits simples** qu'elle sera déclarée **Forfait Général**.
11. Les points engrangés contre cette équipe seront retirés en conformité avec l'article V –C – pt 6

D. RECLAMATIONS.

1. Toute réclamation doit être faite par écrit avec documentation à l'appui et être envoyée au Secrétariat du Comité Exécutif compétent, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la connaissance du motif de cette réclamation.
2. Pour être recevable, une réclamation ne peut avoir pour objet que des irrégularités qui ne pouvaient être remarquées durant le déroulement de la rencontre ou s'il s'agit de fait ou d'acte qui contreviennent gravement aux règles de la sportivité et/ou de la bienséance.

Art. VI. - **Championnats individuels et de doubles.**

1. Les modalités et l'organisation du **championnat provincial individuel et de doubles** sont du ressort du **C.E.P. de chaque provinciale**.
2. Les modalités et l'organisation du **championnat fédéral individuel** ainsi que **de doubles** sont du **ressort du C.E.F.**
3. Pour pouvoir être sélectionné pour disputer le **championnat fédéral individuel** un joueur doit obligatoirement :
 - avoir disputé la moitié des tournois de sa Province ainsi qu'un tournoi fédéral quel qu'il soit durant la saison en cours ~~et avoir participé au championnat individuel provincial (s'il est organisé dans sa province)~~.
 - ou avoir disputé 60% de l'interclubs et avoir été affilié avant le 15 octobre de la saison en cours ;
 - Chaque Provinciale est toutefois libre d'ajouter l'un ou l'autre critère propre à elle.
 - Pour les joueurs de Série A, le quota est de 25% de participation à l'interclubs.
4. Ces mêmes critères sont obligatoirement d'application pour obtenir une sélection pour une rencontre internationale officielle (entre 2 ou plus de pays).
5. En individuel, il n'est pas autorisé à un joueur d'évoluer dans la Série supérieure à son indice (hormis pour la Série A où les 4 premiers B et les 2 premiers C sont sélectionnés)
6. En double, un joueur ne peut évoluer que dans **une seule série d'indice**, en plus de la catégorie d'âge et de la série mixte. Il peut cependant évoluer dans **une série supérieure à son indice** à condition que son partenaire ait l'indice de la série. Il ne peut alors évoluer dans sa série d'indice.
7. Les Championnats de Belgique doubles Dames A et B seront disputés dans 2 Séries distinctes.
7. Un championnat de Belgique, Pré-minimes, Minimes, Cadets, Juniors, est obligatoire tant chez les filles que chez les garçons.
Remarque : S'il n'y a pas assez de compétiteurs (2 en individuels et 2 paires en doubles), la Série n'aura pas lieu et le titre ne sera pas attribué. Dans ce cas, les joueurs seront prévenus la veille par le secrétariat provincial concerné qu'ils ne doivent pas se déplacer.
9. Les Dames ne peuvent pas disputer les Championnats Fédéraux chez les Messieurs.
Pour le Championnat Provincial, c'est laissé à l'appréciation de chaque Provinciale. (Voir Pt 1.)
10. Les Championnats Provinciaux et Fédéraux de N.C. Dames et Messieurs sont supprimés.
Il sera organisé, ce jour là, un tournoi N.C.
11. Pour les Messieurs A, seront sélectionnés les quatre ½ finalistes de la série B et les finalistes de la série C.
12. Comme pour les Messieurs, seront sélectionnées pour participer au Championnat de Belgique Individuel Série A, toutes les Dames A ayant satisfait au quota réglementaire de tournois et les 4 demi-finalistes du Championnat de Belgique de série B. L'épreuve se déroulera le même jour et dans le même local que le Championnat Série A Messieurs.

Art. VII. - **Coupe - Challenge.**

1. Une coupe challenge est organisée dans chaque provinciale ; elle est disputée entre les équipes de la provinciale participant au championnat interclubs, tant provincial que fédéral.
L'inscription de ces équipes n'est pas obligatoire. Tout club ne désirant pas participer à la coupe challenge doit en informer le C.E.P. au moment de l'inscription annuelle du club à la F.R.O.T.T.B.F.
 2. Au début de saison, chaque club informe le Secrétaire provincial du nombre d'équipe(s) de son club à inscrire en coupe. La formation des équipes est entièrement libre.
Chaque équipe comprend un maximum de 8 joueurs, qui seront repris sur une liste distincte et publiée en début de saison par la voie du bulletin provincial. Cependant, seul 6 joueurs pourront être inscrits sur la feuille de match.
-

A tous les stades de la compétition, l'équipe sera **obligatoirement** formée de 4 joueurs choisis parmi la liste publiée en début de saison ; aucune dérogation à cette règle ne sera admise pour quelque motif que ce soit.
Ainsi on peut imaginer un alignement d'équipes suivant, dans un même club :

Equipe A	Equipe B	Equipe C
A 4	C 1	C 1
B 1	E 1	C 1
B 2	E 1	C 1
C 4	E 1	C 1
E 6	E 2	C 6
F 1	E 3	C 6

Il est à noter que :

- L'équipe peut changer quant à sa composition à chaque stade de la compétition (pour autant que l'on reste dans les limites de la liste publiée)
- L'on peut aligner un 5^{ème} voire un 6^{ème} joueur pour disputer les doubles (les joueurs doivent - ici aussi - être repris sur la liste publiée).
- Toute irrégularité volontaire ou non est sanctionnée, sans appel, par la perte de la rencontre par forfait et par le paiement de l'amende prévue en cas de forfait.

3. Toutes les rencontres sont tirées au sort par le C.P. ; toutefois, 2 équipes du même club ne pourront se rencontrer au premier tour éliminatoire. Le tirage au sort se fera public et il est souhaitable que les délégués des clubs y participent. Les équipes sont tirées au sort par groupe de 2, la première est considérée comme visitée ; cependant, le C.P. peut intervertir l'ordre d'une rencontre en tenant compte des possibilités d'un club quant à l'utilisation de son local.

4. Les matches individuels se jouent en 3 sets gagnants de 11 points avec handicap donné en début de chaque set.

5. L'organisation des rencontres est celle adoptée pour le championnat interclubs de division d'honneur à l'exception des clauses particulières suivantes :

- Une rencontre comporte 13 matches, dont 12 simples et 1 double. Les matches se jouent en 3 sets gagnants de 11 points chacun avec handicap donné en début de chaque set.
- Les matches se jouent avec handicap selon le tableau et l'exemple repris au calendrier annuel.
- Les points de handicap pour le double sont ceux repris au carnet calendrier.
- Il faudra toujours 2 points d'écart pour remporter un set. A 10 partout on change de serveur à chaque point.
- Si le handicap est impair, le 1^{er} serveur ne pourra effectuer qu'un seul service au départ.

⇒ Avant la rencontre, chaque équipe devra désigner son équipe de double et les joueurs de chaque équipe sont, par tirage au sort, numérotés de 1 à 4.

⇒ Le joueur numéroté 1 doit jouer contre les adversaires A, B et C ; le joueur numéroté 2, contre les adversaires B, D et A ; le joueur numéroté 3, contre les adversaires A, C et D, et le joueur numéroté 4, contre les adversaires B, C, D.

⇒ le match de double se disputera après les 4 premiers simples ; pour les 8 matches suivants, l'ordre doit être obligatoirement celui renseigné sur la feuille.

⇒ Tous les matches doivent obligatoirement se jouer même, si le vainqueur de la rencontre est connu avant la fin de cette dernière, sauf pour les finales provinciales et fédérales où les rencontres sont arrêtées après la victoire acquise.

➤ *Chaque équipe doit arbitrer 6 des 12 matches ; le double étant arbitré par le délégué du club visité.*

6. Les équipes gagnantes d'un tour sont qualifiées pour le tour suivant ; les équipes perdantes sont éliminées ; cependant, les équipes battues au premier tour officiel sont qualifiées pour disputer la Coupe de Consolation qui se joue selon le même règlement.

Ne sont pas admises à disputer la Coupe Consolation, les équipes qui ont été battues par forfait au premier tour de la Coupe Challenge.

Les vainqueurs des finales des Coupes Challenge provinciales et des Coupes de Consolation provinciales sont qualifiés pour disputer les finales fédérales.

7. La participation d'une équipe à la Coupe-Challenge est subordonnée au paiement d'une cotisation fixée par chaque C.E.P.

Art. VIII. - **Tournois.**

1. Les tournois sont organisés à 3 niveaux distincts : fédéral, provincial et club.

2. Le C.E.F. fixe les dates des tournois fédéraux en accord avec les C.E.P. Chaque Provinciale doit en organiser un. La date de ces tournois est protégée, c'est à dire qu'aucun tournoi ni provincial ni de club ne peut avoir lieu à cette même date. L'organisation de ces tournois est du ressort de chaque provinciale et doit **OBLIGATOIREMENT** prévoir les séries suivantes :

F, E, D, C, B, A, A Open, Dames NC, Dames C, Dames B, Dames Open, Vétérans ;

- Juniors, Cadets, Minimes, Pré-Minimes (*filles et garçons ne sont plus nécessaires*)
- et **FACULTATIVEMENT** une série N C et D Open.

On entend par :

- **VETERAN** : un joueur âgé de plus de 40 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **JUNIOR** : un joueur âgé de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **CADET** : un joueur âgé de moins de 15 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **MINIME** : un joueur âgé de moins de 12 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.
- **PRE-MINIME** : un joueur âgé de moins de 10 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Un responsable désigné par le C.E.F. veillera à la régularité de l'établissement du tableau des matches ; ceux-ci doivent être établis en tenant compte des têtes de série et du classement des indices des joueurs inscrits. Un délégué provincial doit inscrire les résultats sur un tableau affiché dans un endroit accessible aux joueurs.

3. Le C.E.P. de chaque Provinciale fixe la date des tournois provinciaux. La date de ces tournois peut être protégée sur le plan provincial si le C.E.P. en décide ainsi. L'organisation de ces tournois est confiée à des clubs qui se conformeront aux modalités imposées par le C.E.P. Un responsable désigné par le C.E.P. veillera à la régularité de l'établissement des tableaux des matches ; ceux-ci doivent être établis en tenant compte des têtes de série et du classement des indices des joueurs inscrits. Le délégué du C.E.P. doit être dédommagé de ses frais de déplacement et de repas par le club organisateur ; le montant de ce dédommagement doit être fixé par le C.E.P. au moment où il confie l'organisation du tournoi au club.

Un délégué du club organisateur doit inscrire les résultats sur un tableau affiché dans un endroit accessible aux joueurs.

Le règlement et l'horaire de ces tournois provinciaux doivent être approuvés **ANTICIPATIVEMENT** par le C.E.P.

4. Les C.E.P. peuvent organiser un challenge de régularité basé sur les résultats obtenus par des joueurs au cours des tournois. Chaque C.E.P. informe les clubs des modalités qui régissent le challenge de régularité.

5. Le joueur de nationalité étrangère affilié à la Fédération de son pays ou autre, pourra participer aux tournois de la F.R.O.T.T.B.F. **uniquement** en série A et A Open.

Art. IX. - **Sanctions et amendes.**

Les Comités Exécutifs compétents sont habilités à appliquer les sanctions et amendes suivantes :

1.- SANCTIONS

§ 1.- Définition

Les manquements et infractions aux Statuts et Règlements Sportifs sont sanctionnés par :

- a) la recommandation ;
- b) l'avertissement ;

- c) le blâme ;
- d) l'amende ;
- e) la suspension ;
- f) l'exclusion ;

§ 2.- La suspension

A.- Interclubs - Tours finals - Coupes

.A. 1 – Arbitrage

- 1) Refus d'arbitrage : exclu de la rencontre.
- 2) Refus d'arbitrage (suivi d'injures, remarques...) : 3 à 5 semaines.

.A. 2 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers un arbitre ou juge arbitre

- 1) Voies de faits (coups suivis de blessures) : 3 à 10 ans.
- 2) Contact direct (poussée, bousculade) : 1 à 3 ans.
- 3) Menaces (gestes, paroles) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 4) Accusations de partialité : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 5) Injures, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 6) Remarques désobligeantes, attitude et gestes déplacés : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 7) Critiques d'arbitrage et rouspétances : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 8) Exclamations, gestes de dépit (lancement de raquette, coups dans la table, le matériel) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 3 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers d'autres joueurs

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans
- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
- 3) Injures, grossièretés, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 4 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) en dehors de l'aire de jeu (cafétéria, couloir, vestiaires,...)

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans
- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
- 3) Vandalisme : 4 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 5 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) dans l'aire de jeu

- 1) Bris de matériel, vandalisme (avec intention) : 4 sem. à 1 an (semaines à préciser)
- 2) Bris de matériel (suite à provocation) : 2 sem. à 6 mois

3) Bris de matériel sans intention : acquittement, mais assurance R.C. ou Familiale.

A. 6 - Infractions entraînant une double sanction (par ex. : falsification de feuilles, fraude, etc.)

1) **sanction administrative**

- perte de la rencontre par la ou les équipes fautives
- relégation d'une ou plusieurs divisions ;

2) **sanction disciplinaire (pour les auteurs)**

- suivant l'importance, le but, les conséquences envers les tiers : de 4 sem. à 5 ans

B. Compétitions individuelles et par équipes (tournois, critères, championnats)

B. 1 - Arbitrage

1) Refus d'arbitrage du joueur perdant : 2 semaines

2) Refus d'arbitrage suivi d'insultes, injures,... : 3 à 15 semaines

Les autres sanctions sont identiques à celles reprises en Interclubs, Tours finals, Coupes - points A. 2 à A. 6

Une suspension en championnat ou en tournoi, ou les deux, est laissée à l'appréciation de la Commission Sportive compétente.

2.- AMENDES

- Résultat d'une rencontre non communiqué dans les délais :

◇ 1^{ère} infraction : 1,25 €

◇ 2^e infraction : 2,50 €

◇ 3^e infraction : 6,20 €

- Feuille d'arbitrage mal remplie :

Par erreur ou omission : 1,25 €

- **Forfaits** :

En provinciale : 12,5 € au 1^{er} tour ; doublée au second tour, **soit 25€**

Les amendes sont également doublées dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti... (voir ci-dessous, fédérale).

La moitié de cette somme doublée sera ristournée au club lésé (non fautif)

En divisions Fédérales : 75 €

La moitié de cette somme sera ristournée au club lésé (non fautif)

Si une équipe est déclarée « forfait » pour **arrivée tardive**, l'amende sera de 25 € et il n'y aura pas de ristourne à l'équipe non fautive.

Les clubs qui demandent le forfait devront téléphoner au club adverse et au Secrétariat Général ou Provincial concerné !

L'amende devra être payée dans les 30 jours à dater de la demande du forfait, sur le compte de la Trésorerie Fédérale

De plus, le Comité Fédéral pourra déclarer cette équipe « **FORFAIT GENERAL** » en cas de **3 forfaits non payés lors de la même saison !**

Au tour final provincial ou fédéral : 50 €

L'amende est également doublée dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti la veille...

En Finales de Coupes provinciales ou fédérales : 50 €

L'amende est également doublée dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti la veille...

La moitié de ces sommes doublées sera ristournée au club lésé (non fautif) ou au club organisateur.

• **Forfait général d'une équipe :**

En provinciale : **25 €** - en Division fédérale : **125 €**

• **Falsification des résultats :** en plus des sanctions, une amende **minimum** :

En provinciale : 25 €; en fédérale : 50 €

Attention ! Si les 2 équipes ont accepté la falsification - et c'est accepter que ne pas réagir à la lecture du résultat falsifié lors de la parution du journal officiel - l'amende sera appliquée aux 2 clubs.

Indiquer les résultats sur une feuille d'arbitrage pour une rencontre ou un match non joué est une falsification grave !

• **Absence d'un délégué de club à l'Assemblée Générale :** 65 €

• **Remplacement d'une carte-licence :** 2,50 € maximum.

• **Amendes particulières :** montants fixés par les Comités Exécutifs compétents.

Les amendes doivent être payées dans les 30 jours qui suivent l'envoi de relevé de compte.

En cas de non paiement dans les délais prescrits, le club incriminé s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de la Fédération.

Les amendes reprises ci-dessus peuvent être ou non appliquées par les différents Comités Provinciaux.

Art. X. - **Indice des forces.**

1. Attribution d'un indice lors de l'affiliation :

- Si le joueur qui s'affilie n'a **jamais** été affilié à une autre fédération de tennis de table, son indice sera N.C. (non classé). Le C.E.P. se réserve cependant le droit de modifier cet indice si, manifestement, le joueur a la valeur d'un indice supérieur.
- Si le joueur a été affilié à une autre fédération, le C.E.P. lui attribuera un indice correspondant à la valeur de l'indice qu'il avait dans la fédération où il était affilié, en tenant compte éventuellement de la durée d'interruption entre la saison où l'affilié jouait dans l'autre fédération et la saison pour laquelle il s'affilie à la F.R.O.T.T.B.F.
- En cas de doute chaque CEP vérifiera au plus tôt la concordance avec la FRBTT s'il y a double appartenance.
- S'il y a plainte d'une équipe ; en cas de fraude, le Comité Sportif concerné se réunira et décidera en conséquence.

2. Tenue des classements ; un délégué provincial est chargé de tenir des fiches individuelles sur lesquelles seront portés les points en plus ou en moins obtenus au cours de la saison. Si un joueur participe à un tournoi organisé par un club d'une Provinciale autre que celle où il est affilié et qu'il obtient des points de performance, le délégué au classement de la Provinciale où se joue le tournoi informera son collègue de la région où est affilié le joueur, des points obtenus.

Chaque Provinciale désignera un membre qui fera partie d'une Commission de Contrôle des indices des joueurs. Ce membre ne pourra pas être responsable des indices de classement de la Provinciale.

Sur demande écrite d'un Secrétaire de club, le contrôleur provincial fera une enquête auprès du Secrétariat Provincial qui devra lui fournir les documents (feuilles d'arbitrage et résultats de tournois).
Le résultat de l'enquête devra être fourni endéans les 15 jours.

En cas de contestation, la Commission de Contrôle, composée des 4 Contrôleurs Provinciaux, examinera le litige ; sa décision sera sans appel.

3. Début de saison : le joueur classé dans un indice reçoit la cote moyenne de son indice.

Exemples : Un joueur F 2 est coté 30,
 Un joueur D 5 est coté 224,
 Un joueur B 6 est coté 524.

N.B. Le joueur classé A 1 débute la saison avec la cote 813.

4. Modifications des indices (sauf série A où il y a un règlement spécifique)

a) Du début de la saison.

EN MONTEE :

Tout joueur atteignant la cote moyenne de l'indice supérieur monte automatiquement de classement. Ses performances ou contre-performances ou celles de ses adversaires seront calculées en fonction de son nouvel indice par le responsable des classements ; cependant, le classement officiel du joueur ne sera modifié qu'en fin de saison (sauf cas exceptionnel).

EN DESCENTE :

- Tout joueur atteignant la cote moyenne de 2 indices en dessous de son indice de départ descendra d'un indice. Le responsable des classements tiendra compte de cette modification d'indice pour l'attribution des points de performance. Le classement du joueur ne sera modifié qu'en fin de saison (sauf cas exceptionnel).

- En cas d'arrêt, un joueur classé B, C, D, E ou F, perd 1 indice par saison où il n'a pas été actif, toutes fédérations confondues, **sans toutefois pouvoir descendre de lettre d'indice**

b) En ce qui concerne les joueurs « **non classés** », le fait d'avoir remporté au moins deux tournois d'au moins 16 joueurs entraîne automatiquement le passage en série F.

c) En fin de saison, le joueur sera classé officiellement à l'indice correspondant au nombre de points qu'il totalise.

Il en est averti avant la période de transfert (du 1er Mai au 31 Mai) et sauf réclamation acceptée, il débutera la saison suivante avec la cote moyenne de l'indice où il est classé.

- **Exemple** : un joueur débute F 2 (30 points) ; au 31/12 il atteint 63 points et passe E 6. En fin de saison, il est à 48 points et devient F 1 ; au début de la saison suivante, il débute F1 avec 50 points. Les C.E.P. ont cependant le droit d'attribuer un classement supérieur à celui qui correspond à la cote atteinte s'ils le jugent utile et, particulièrement, pour les joueurs de moins de 18 ans. Les C.E.P., sur demande devront justifier leur décision aux intéressés.
- Un joueur qui a été classé ne peut jamais redevenir N C, même si sa cote tombe en dessous de 21 points.

d) Performances et contre-performances :

1. Championnat :

- Défaite par un joueur de même indice : - 1
Par un joueur classé à un indice immédiatement inférieur : - 2
Et ainsi de suite...
- Victoire sur un joueur de même indice : + 1
Sur un joueur classé à un indice immédiatement supérieur : + 2
Et ainsi de suite...

2. Tournois :

N.B. - Aucun point n'est attribué pour les séries d'âge (Cadets, Minimes, Juniors et Vétérans), les séries Dames, les séries jouées avec handicap et les séries Open.

Résultat obtenu dans la série de son indice :

Tournoi disputé par	+ de 32 Joueurs	de 17 à 32 Joueurs	de 9 à 16 Joueurs	- de 9 Joueurs
Vainqueur	8	6	3	2
2 ^e	6	4	2	1
3 ^e et 4 ^e	4	2	1	-
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e	2	1	-	-

Résultat obtenu dans la série supérieure à son indice (à condition que 4 joueurs de l'indice y participent) :

Tournoi disputé par	+ de 32 Joueurs	de 17 à 32 Joueurs	de 9 à 16 Joueurs	- de 9 Joueurs
Vainqueur	12	8	4	3
2 ^e	9	6	3	1
3 ^e et 4 ^e	6	4	2	-
5 ^{eme} , 6 ^{eme} , 7 ^{eme} , 8 ^{eme}	3	2	1	-

3. Divers :

- **Champion Provincial** + 10
- 2^e + 5
- **Champion de Belgique** + 25 (et montée automatique de série)
- 2^e + 15
- 3^e et 4^e + 5
- 5^e, 6^e, 7^e, 8^e + 2

4. Critériums :

Des points de performance seront attribués aux 8 premiers joueurs classés dans toutes les divisions.

1 ^{er}	16 pts
2 ^{eme}	14 pts
3 ^{eme}	12 pts
4 ^{eme}	10 pts
...	...
8 ^{eme}	2 pts

e) Classement des joueurs :

N. C. de	1 à 20	(10)	B 6	511 à 537	(524)
F 2	21 à 40	(30)	B 5	538 à 564	(551)
F 1	41 à 60	(50)	B 4	565 à 591	(578)
E 6	61 à 80	(70)	B 3	592 à 618	(605)
E 5	81 à 100	(90)	B 2	619 à 645	(632)
E 4	101 à 120	(110)	B 1	646 à 670	(658)
E 3	121 à 140	(130)	A 10	671 à 685	(678)
E 2	141 à 160	(150)	A 9	686 à 700	(693)
E 1	161 à 180	(170)	A 8	701 à 715	(708)
D 6	181 à 207	(194)	A 7	716 à 730	(723)
D 5	208 à 234	(221)	A 6	731 à 745	(738)
D 4	235 à 261	(248)	A 5	746 à 760	(753)
D 3	262 à 288	(275)	A 4	761 à 775	(768)
D 2	289 à 315	(302)	A 3	776 à 790	(783)
D 1	316 à 345	(329)	A 2	791 à 805	(798)
C 6	346 à 372	(359)	A 1	806 et plus	(813)
C 5	373 à 399	(386)			
C 4	400 à 426	(413)			
C 3	427 à 453	(440)			
C 2	454 à 480	(467)			
C 1	481 à 510	(494)			

5. Classement des joueurs série A :

- Les joueurs classés A sont classés de A 0 à A 50 ; il n'y a qu'un seul joueur par indice.
- Le classement des joueurs série A est attribué en additionnant les points obtenus la saison précédente dans le ou les Critériums et le Championnat de Belgique individuel, l'interclubs et les Tournois A et A Open.
- Le joueur qui a obtenu le plus de points sera classé A 1 et ainsi de suite. A noter que le fait de ne pas participer à un Critérium ou au Championnat de Belgique équivaut à zéro point.
- Les joueurs classés A ne changent pas d'indice au 31/12. De même un joueur classé B ne passe jamais série A au 31/12, même s'il a atteint la cote.
- Les points gagnés ou perdus par les joueurs série A en championnat interclubs sont comptabilisés comme pour les autres séries. Cependant, ce n'est qu'en fin de saison que le total atteint de l'importance.
 - En effet, si ce total est inférieur à la cote minimum, quel que soit le classement obtenu suite aux critères et au championnat de Belgique, sauf décision contraire à la majorité des 2/3 par le C.E.F., le joueur passera série B.
 - Si ce joueur, suite aux Critériums, Tournois et championnat de Belgique, était classé entre A 1 et A 9, les joueurs classés derrière lui monteront d'un indice.
- Un joueur classé A, qui ne participe à aucun critérium, ni tournois Séries A, ni aux championnats de Belgique, sera classé A 10 ou au-delà, sauf s'il est classé en dessous de la cote minimum ; il passe alors série B.

6. Classement des Dames :

Toute Dame N C qui gagne 5 tournois monte automatiquement DAME C sans concordance de classement entre Dames et Messieurs.

Si leur classement « Messieurs » n'évolue pas, elles peuvent rester dans leur catégorie de départ, même si elles ont été championnes de Belgique « Dames ».

Catégories des Dames et « valeur » en indice « messieurs » :

Dames NC : indices NC « messieurs »

Dames C : indices F2 et F1 « messieurs »

Dames B : indices E6 à E1 « messieurs »

Dames A : à partir de l'indice D6 « messieurs »

Il est également autorisé aux Provinciales d'ajouter des indices à l'intérieur des catégories « Dames » par facilité pour les tableaux de tournois (ex : A1 à A10, B1 à B6, C1 à C6)

Art. XI. - **Règlement pour les rencontres entre vainqueurs de divisions provinciales pour l'attribution du titre de champion fédéral.**

1. Ordre des rencontres :

- a) Entre 2 clubs : une seule rencontre,
- b) Entre 4 clubs : Rencontre n° 1 et n° 2 : tirage au sort,
Rencontre n° 3 : finale entre les 2 vainqueurs,
- c) Entre 3 clubs : Insertion d'un bye
Ensuite, se référer au point b) ;
Toutefois, le tirage au sort préliminaire sera réalisé par le C.E.F. et en présence d'un délégué des clubs qui le souhaitent.
- d) Entre 5, 6, 7 ou 8 clubs :

D'abord, éliminatoires par tirage au sort entre 2-4 ; 6-8 clubs, pour arriver à 4 qualifiés alors voir b).

2. Rencontres et résultats :

- a) une rencontre = 16 matches en 3 sets gagnants (comme en championnat interclubs).
- b) résultats : le club vainqueur est qualifié pour le tour suivant.
- c) une rencontre peut être arrêtée lorsqu'une équipe a acquis la victoire

En cas de 8-8, le vainqueur sera dans l'ordre, celui qui aura obtenu :

- - le plus de sets gagnés,
- - le moins de sets perdus,
- - le plus de points gagnés,
- - le moins de points gagnés
- - Si l'égalité subsistait, la rencontre devrait être rejouée.

3. Composition des équipes :

Une équipe de club peut aligner 8 joueurs différents au maximum.

Les joueurs alignés doivent évidemment répondre aux exigences et restrictions de l'article III du règlement sportif. Ils doivent avoir également disputé 50 % des rencontres du championnat interclubs.

4. Règlement de jeu :

L'article IV du règlement sportif doit être appliqué.

Art. XII. - **Disposition finale.**

- L'interprétation du présent règlement est de la compétence du C.E.F.
- Tout cas non prévu sera tranché par le C.E.F. qui devra **OBLIGATOIREMENT** en faire part et modifier le règlement sportif lors du prochain Congrès Fédéral avec l'accord de celui-ci.

Modifications Effectuées :

- Assemblée Générale 05/02/93 - Journal N° 14 - 08/03/93
- Assemblée Générale 04/02/94 - Journal N° 13 - 22/02/94
- Modifications Conseil d'Administration - Journal N° 15 - 15/03/94
- Assemblée Générale 10/02/95 - Journal N° 13 - 27/02/95
- Assemblée Générale 09/02/96 - Journal N° 13 - 26/02/96
- - Journal N° 16 - Avril 96 (Transferts)
- * « corrections Brabant » - Juillet 96
- Assemblée Générale du 07/02/97 - Journal N° 13 - 23/02/97
- Assemblée Générale du 06/02/98 - Journal N° 13 - 16/02/98
- Assemblée Générale du 12/02/99 - Journal N° 12 - 15/02/99
- Assemblée Générale du 11/02/99 - Journal N° 13 - 29/02/00
- Modifications (Nouveau Décret) - Réunion 06/02/2000
- Modifications (Nouveau Décret) - Corrections 30/03/2000
- Modifications (Nouveau Décret) + Moniteur - Corrections 29/06/2000
- Modifications (Nouveau Décret) - Corrections + Ajouts 03/09/2000
- Assemblée Générale du 09/02/01 - Rectifications JP Dehoux
- Modifications Comité Fédéral - Journal N° 21 - juillet 2001
- Assemblée Générale 08/02/2002 - Corrections et ajouts par le CEF du 9/08/2002
- Assemblée Générale 20/02/2003 - Journal N°13 - 28/02/2003
- Comité fédéral 2004
- Mise à jour après AG 2005 - CEF en sa réunion du 14 mai 2005
- Mise en conformité Loi sur les ASBL - Décembre 2005
- Assemblée Générale 4/03/2006 - CEF du 15/05/2006
- Assemblée Générale 24/02/2007 - CEF du 12/05/2007
- Assemblée Générale 9/02/2008 - CEF du 17/05/2008
- [Assemblée Générale 7/02/2009](#) - [CA du 7/02 et CEF de Mai 2009](#)
- [Assemblée Générale 13/02/2010](#) - [CEF du 8/08/2010 et du 24/04/2010](#)